

**Barème
Prestations
Personnes âgées,
Personnes Handicapées
au 1^{er} juin 2024**

(à titre indicatif sous réserve de variations réglementaires)

AIDE SOCIALE À DOMICILE

Plafond de ressources aide ménagère et aide au repas			
Plafond de ressources ¹	Personne seule	Couple	Majoration par enfant à charge ²
Personnes âgées	12 144,27 €/an (soit 1 012,02 €/mois)	18 854,02 €/an (soit 1 571,16 €/mois)	3 036,07 €/an (soit 253,01 €/mois)
Personnes handicapées	12 144,27 €/ an	21 098,00 €/an	3 036,07 €/an

Tarif pris en charge par le Conseil Départemental	
Aide ménagère	Financement par le Département du tarif de la structure habilitée à l'aide sociale. Plus de reste à charge pour le bénéficiaire.
Aide au repas	1,83 € par repas³

AIDE SOCIALE – FRAIS INHUMATION / OBSÈQUES

- Prise en charge ouverte sous conditions aux personnes handicapées ou personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale à l'hébergement (établissement ou famille d'accueil).
- Prise en charge dans la limite de 1/24^e du plafond annuel de la sécurité sociale, **soit 1 932 €** (Valeur mensuelle = 46 368,00 € /24)⁴.

¹ Circulaire CNAV n° 2024/3 du 9 janvier 2024 portant sur les revalorisations à compter du 1^{er} janvier 2024

² 1/4 du plafond personne seule

³ Délibération n° 32 – séance publique du 12/11/2001

⁴ Arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 – 3 864 € valeur mensuelle soit 46 368 € annuels

ALLOCATION COMPENSATRICE

Montant ACTP⁵

fixé selon le degré d'autonomie du bénéficiaire

VALEUR MTP AU 01/04/24 1 266,60 €	Montant ACTP – mensuel et annuel		
	<i>(taux x MTP)</i>		
	taux actp (% de MTP)	montant mensuel	montant annuel
	40	506,640	6 079,680
	45	569,970	6 839,640
	50	633,300	7 599,600
	55	696,630	8 359,560
	60	759,960	9 119,520
	65	823,290	9 879,480
	70	886,620	10 639,440
	75	949,950	11 399,400
	80	1 013,280	12 159,360

Plafond de ressources⁶

PLAFONDS AAH ANNUELS AU 01/04/2024		Plafond ressources ACTP – Montant annuel		
		<i>(montant maxi AAH + montant ACTP)</i>		
Personne seule	12 192,60 €	taux actp (% de MTP)	personne seule	couple
Couple	22 069,00 €	40	18 272,280	28 148,680
		45	19 032,240	28 908,640
		50	19 792,200	29 668,600
		55	20 552,160	30 428,560
		60	21 312,120	31 188,520
		65	22 072,080	31 948,480
		70	22 832,040	32 708,440
		75	23 592,000	33 468,400
		80	24 351,960	34 228,360

Montant ACFP

VALEUR MTP AU 01/04/24 1 266,60 €	Montant ACFP			
		Taux ACFP	Montant mensuel	Montant annuel
	5	5% MTP	63,330	759,960
	10	10% MTP	126,660	1 519,920
	15	15% MTP	189,990	2 279,880
	20	20% MTP	253,320	3 039,840
	25	25% MTP	316,650	3 799,800
	30	30% MTP	379,980	4 559,760
	35	35% MTP	443,310	5 319,720
	40 à 80	40% à 80 % MTP	=montant ACTP	=montant ACTP

⁵ MTP : 1 266,60 €/mois au 01/04/2024

⁶ Plafond de ressources pour le calcul de l'ACTP = plafond AAH + montant ACTP

Plafond AAH : personne seule **12 192,60 €/an** – couple : **22 069,00 €/an**

Majoration par enfant à charge : **6 096,36 €/an** (plafond 1 524,08 € pour 1 enfant – 1 016,05 € sans enfant)

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP⁷

Aide humaine à domicile		
Aide humaine en prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du service
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	23,50 €/h
Aide humaine emploi direct : principe général ⁸		18,96 €/h
Aide humaine emploi direct : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales		19,71 €/h
Aide humaine mandataire : principe général		20,86 €/h
Aide humaine mandataire : si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales		21,68 €/h
Aidant familial		<p><u>Aidant familial dédommagé</u> : 4,69 €/h 7,04 €/h si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou quasi-constante,</p> <p><u>Montant maximum attribuable</u> : 1 209,24 €/mois <u>Montant maximum attribuable majoré</u> : 1 451,09 €/mois⁹</p>

Aide humaine en établissement	
Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile	Séjour en établissement au moment de la demande de PCH
<p>L'aide humaine est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans la limite d'une somme comprise entre: - un maximum fixé à 110,68 € par mois, - un minimum fixé à 55,34 € par mois.</p> <p>Et après un délai de séjour en établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 45 jours consécutifs, - de 60 jours si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses employés. 	<p>Le montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un maximum fixé à 3,73 € par jour, - un minimum fixé à 1,86 € par jour.

Forfaits

⁷ Tarifs applicables au 1^{er} juin 2024 (tableau DGCS PCH)

⁸ Tarifs fixés en prenant compte de l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2024 de l'arrêté du 23 mai 2024 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1^o du I de l'article L. 314-2-1 du CASF (tarif « prestataire »).

⁹ Soit 1 209,24 €/mois majoré de 20 %.

Cécité	796,90 €/ mois
Surdité	478,14 €/ mois

Montant des forfaits surdicécité							
Modalité de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent		Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale			OU	Champ visuel	
		Supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème	Supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème	Supérieure ou égale à 10° et inférieure à 20°		Inférieure à 1/20ème	Inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	478,14 €	478,14 €	796,90 €			
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	478,14 €	796,90 €	1 275,04 €			
	Supérieure à 70 dB	796,90 €	1 275,04 €	1 275,04 €			

Montants maximums attribuables	
Aides humaines	en fonction de la durée quotidienne d'aide
Aides techniques	13 200 € pour 10 ans avec possibilité de dé plafonnement (13 200 € + le montant du tarif PCH de cette AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP)
Aides à l'aménagement du logement	10 000 € pour 10 ans
Aides à l'aménagement du véhicule et aux surcoûts "transports"	10 000 € pour 10 ans ou 24 000 € pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km
Aides exceptionnelles	6 000 € pour 10 ans
Aides spécifiques	100 € par mois pour 10 ans
Aides animalières	6 000 € pour 10 ans

Taux de prise en charge : 100 % si ressources inférieures ou égales à 30 398,40¹⁰ €/an, 80% au-delà.

¹⁰ 2 fois le montant annuel de la MTP

Montants des forfaits PCH parentalité					
Dispositions	Aides humaines			Aides techniques	
Versement	Mensuel			Ponctuel	
Montants	Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfant de 3 à 7 ans	Pour chacun des enfants	
	Non	900 € / mois	450 € / mois	Date de versement	Montant
	Oui	1 350 € / mois	675 € / mois	Naissance	1 400 €
				3 ^e anniversaire de l'enfant	1 200 €
				6 ^e anniversaire de l'enfant	1 000 €

AIDE SOCIALE ACCUEIL - ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT

- **Personnes handicapées**

Ressources minimums laissées à la disposition des usagers

AAH	Ressources minimums ¹¹	
(maxi) 1 016,05 €/mois	Personne Handicapée travaillant	Personne Handicapée ne travaillant pas
Foyer logement	tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH: 508,03 € + 75 %* du montant mensuel de l'AAH : 762,04 € SOIT 125 % du montant mensuel de l'AAH: 1 270,06 €	100% de l'AAH: 1 016,05 € au minimum
Établissement assurant hébergement et entretien	Tiers des ressources garanties résultant de sa situation + 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH: 508,03 € + 20 %* de l'AAH: 203,21 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement	10% de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % de l'AAH: 304,82 € + 20 %* de l'AAH 203,21 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé ci-dessus, de:

35%* de l'AAH: 355,62 € . Si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDA.	30%* de l'AAH: 304,82 € par enfant ou ascendant à charge.
--	--

(* les pourcentages s'ajoutent à ceux mentionnés sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs)

Participation de l'usager en accueil de jour (prise en charge des frais de transport et du déjeuner) : participation de 12,86 € par jour¹².

- **Personnes âgées**

Montant minimum mensuel des ressources en hébergement : 121,00 € (centième du minimum vieillesse annuel 12 144,27 €/an **arrondi à l'euro le plus proche**).

Somme qui doit, le cas échéant, être réservée au membre du couple resté à domicile : 1 012,02 € (soit le montant mensuel de l'ASPA).

¹¹ Ressources minimum laissées au bénéficiaire (Article D 344-34 à D344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

¹² Arrêté CD 66 n° 846/2024 du 22/01/2024 fixant le montant de la participation des adultes handicapés (...) des accueils de jour – effets à compter du 1er février 2024

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

● Tarif pour valorisation des plans d'aides APA

Valorisation de l'aide humaine (par heure)		
Aide humaine prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du prestataire arrêté par le Département
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	Tarif de référence à 23,50 €
	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale sous CPOM¹³	Tarif du prestataire arrêté par le Département
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale sous CPOM	Tarif de référence à 23,50 €
	Calcul du reste à charge	Tarif du prestataire¹⁴
Aide humaine emploi direct	15,29 €¹⁵ (indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)	
Aide humaine mandataire	1 heure d'emploi direct + 1 € soit 16,29 € (indexé sur les revalorisations du SMIC et des taux de cotisations sociales)	
Valorisation des autres aides		
Type d'aide	Prise en charge	
Matériel à usage unique (couches, alèses, gants jetables, solutions pour toilette sans rinçage) Paiement par Chèques d'accompagnement personnalisé	Forfait de 30 € / 60 € / 90 € selon avis de l'équipe médico-sociale	
Équipements et Aides Techniques Individuelles ¹⁶ .	Maximum 150 € versé sur transmission d'une facture acquittée après la date de dossier APA déclaré complet et sous réserve de la préconisation par l'évaluateur.	
Portage de repas	Forfait de 2 €/ repas limité à 20 portages/ mois ¹⁷	
Télé-alarme	Forfait limité à 20 € De ce forfait sera déduit la contribution de la MSA ou de la mutuelle	
Garde de nuit	Forfait de 50 € ¹⁸	
Hébergement temporaire en établissement	8 semaines / an forfait de 35 € / jour	
Hébergement temporaire en établissement sous CPOM	8 semaines / an 50 € / jour ¹⁹	

¹³ Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens - CPOM

¹⁴ Règlement départemental d'aide sociale

¹⁵ Tarifs applicables au 1^{er} mai 2024 suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2024 de l'arrêté du 15 avril 2024 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

¹⁶ Définis par l'article R.233-7 du CASF.

¹⁷ Délibération n° 3 – séance publique du 24/10/2005

¹⁸ Forfait de 50 € par nuit dans la limite du maxi GIR

¹⁹ Délibération n° SP20170724R_27 du 24 juillet 2017

Accueil de jour (ADJ)	ADJ autonome : 31 €/jour ADJ non autonome : 25 €/jour
Accueil de jour sous CPOM	40 €/jour ¹⁸
Famille d'accueil	L'APA en famille d'accueil équivaut par jour et en fonction du degré de dépendance, à 1 heure de SMIC horaire brut + l'indemnité des sujétions particulières ²⁰ Détermination de l'indemnité de sujétions : GIR 4 : (11,65 € + 4,31 €) x 30,50, soit une APA par mois de 486,80 € GIR 3 : (11,65 € + 8,50 €) x 30,50, soit une APA par mois de 614,71 € GIR 2 : (11,65 € + 12,70 €) x 30,50, soit une APA par mois de 742,63 € GIR 1 : (11,65 € + 17,01 €) x 30,50, soit une APA par mois de 874,10 € En fonction des ressources de la personne, une participation financière peut être demandée.

La MTP a été revalorisée le 1^{er} avril 2024 à 1 266,60 € mensuels pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **APA A DOMICILE A COMPTER DU 01/01/2024**²¹
- **Montant Mensuel plafond APA à compter du 01/01/2024**²² (référence MTP fixée le 1^{er} avril 2023 à 1 210,90 € et ASPA fixée à 1 012,02 €).

GIR 1 : 1 955,60 € (soit MTP x 1,615)

GIR 2 : 1 581,44 € (soit MTP x 1,306)

GIR 3 : 1 143,09 € (soit MTP x 0,944)

GIR 4 : 762,87 € (soit MTP x 0,630)

- Participation du bénéficiaire **selon** tranche de ressources²³
 - Ressources mensuelles inférieures ou égales à l'ASPA soit 1 012,02 € : 0 €
 - Ressources supérieures à l'ASPA et inférieures ou égales à 2,67 MTP soit entre 1 012,02 € et 3 233,10 € : la participation est calculée selon les ressources et le plan d'aide
 - Ressources supérieures à 2,67 MTP, soit 3 233,10 € : 90 % du plan d'aide.

- **APA À COMPTER DU 01/01/2024**²⁴

Le montant mensuel APA est calculé selon le tarif dépendance de l'établissement, correspondant au GMP validé conjointement par le médecin du Département et le médecin de l'ARS pour 5 ans. L'APA en établissement est versée sous forme d'un forfait conformément à l'équation tarifaire prévue par la Loi ASV.

Depuis 2012, le Département prend en charge, pour l'ensemble des établissements des Pyrénées-Orientales, la participation due par le résident au travers de la dotation globale. Cependant, afin de déterminer la contribution du bénéficiaire selon sa tranche de ressources, il convient d'indiquer les coefficients de ces différentes tranches :

1^{ère} tranche : Ressources inférieures ou égales à 2,21 MTP soit 2 676,09 € = TD 5/6

²⁰ L'indemnité de sujétion particulière est fixée par le barème de l'accueil familial

²¹ Article L 232-3-1 du CASF – le montant du Plan d'aide ne peut dépasser un plafond en fonction du degré de perte d'autonomie, déterminé par le GIR. Ce plafond est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier conformément à l'évolution de la MTP (base de référence : MTP 1 210,90 € - tarif modifié au 1^{er} avril 2023)

²² Article R 232-10 du CASF

²³ Article R 232-11 du CASF

²⁴ Articles L 232-8, R 232-18, R 232-19 du CASF

2^{ème} tranche : Ressources comprises entre 2,21 et 3,40 MTP, soit entre 2 676,09 € et 4 117,06 €, la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times \left\{ \frac{\text{Ressources} - (S \times 2,21)}{S \times 1,19} \right\} \times 0,8$$

A = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire

TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR 5/6

S = montant mensuel de la MTP

3^{ème} tranche : Ressources supérieures à 4 117,06 € la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 0,8$$

Tous les résidents en établissement doivent déposer obligatoirement un dossier de demande d'APA.

NB: Le tarif dépendance GIR 5-6 est dû par tous les résidents de l'établissement quel que soit le GIR dans lequel il est classé.